

Art. 2. — Les droits et obligations relatifs au présent permis seront régis par les dispositions du décret du 1er janvier 1953 sur les Mines.

Tunis, le 23 juin 1984

Le Ministre de l'Economie Nationale
Rachid SFAR

VU

Le Premier Ministre
Ministre de l'Intérieur
Mohamed MZALI

Arrêté du Ministre de l'Economie Nationale du 23 juin 1984, portant institution d'un permis de recherche de substances minérales du 2ème groupe dit « Permis Kairouan Nord ».

Le Ministre de l'Economie Nationale;

Vu le décret du 1er janvier 1953 sur les Mines;

Vu la demande déposée le 3 novembre 1983 par l'Entreprise Tunisienne d'Activités Pétrolières ci-après désignée ETAP, KUWAIT FOREIGN PETROLEUM EXPLORATION COMPANY ci-après désignée KUFPEC et ELF AQUITAINE TUNISIE ci-après désignée E.A.T., faisant respectivement élection de domicile à Tunis, 11, Avenue Khéreddine Pacha, 1, Avenue de Carthage Chez M. Ben Ammar et 118, Avenue de la Liberté et enregistré à la Direction des Mines et de la Géologie sous les numéros 541 691 à 543 259 inculs, demande par laquelle les Sociétés précitées sollicitent l'attribution d'un permis de recherche de substances minérales du 2ème groupe dit « Permis Kairouan Nord » portant sur 1569 périmètres élémentaires soit 6276 kilomètres carrés situés dans les gouvernorats de Kairouan, Sousse, Mahdia et Monastir;

Vu l'avis du Conseil des Ministres en date du 22 septembre 1983;

Vu l'avis favorable émis par le Comité Consultatif des Mines lors de sa réunion du 29 novembre 1983;

Vu le rapport du Directeur Général de l'Energie;

Arrête :

Article Premier. — Est accordé à compter de la date de publication du présent arrêté au Journal Officiel de la République Tunisienne à l'Entreprise Tunisienne d'Activités Pétrolières (ETAP), Kuwait Foreign Petroleum Exploration Company (KUFPEC) et Elf Aquitaine Tunisie (E.A.T.), agissant conjointement et solidairement, sous réserve de l'enquête publique un permis de recherche de substances minérales du 2ème groupe dit « Permis Kairouan Nord » comportant 1569 périmètres élémentaires soit 6276 kilomètres carrés.

Ce permis est délimité conformément aux dispositions de l'article 37 du décret du 1er janvier 1953 sur les Mines par les numéros de repères des sommets figurant dans le tableau ci-après :

SOMMET	N° DE REPERE
1	374-702
2	374-698
3	376-698
4	376-694
5	378-694
6	378-690
7	380-690
8	380-688
9	382-688
10	382-684
11	384-684
12	384-682

SOMMET	N° DE REPERE
13	386-682
14	386-680
15	396-680
16	396-676
17	402-676
18	402-670
19	404-670
20	404-660
21	392-660
22	392-658
23	390-658
24	390-656
25	388-656
26	388-654
27	384-654
28	384-660
29	380-660
30	380-646
31	384-646
32	384-636
33	382-636
34	382-634
35	380-634
36	380-614
37	314-614
38	314-670
39	316-670
40	316-684
41	314-684
42	314-702

Art. 2. — Les droits et obligations relatifs au présent permis seront régis par les dispositions du décret du 1er janvier 1953 sur les Mines.

Tunis, le 23 juin 1984

Le Ministre de l'Economie Nationale
Rachid SFAR

VU

Le Premier Ministre
Ministre de l'Intérieur
Mohamed MZALI

Arrêté du Ministre de l'Economie Nationale du 23 juin 1984, portant institution d'un permis de recherche de substances minérales du 2e groupe dit « Permis Didon Elyssa ».

Le Ministre de l'Economie Nationale;

Vu le décret du 1er janvier 1953 sur les Mines;

Vu la demande déposée le 23 novembre 1983 par l'Entreprise Tunisienne d'Activités Pétrolières ci-après désignée ETAP, PENNZOIL TUNISIA, Inc ci-après désignée PENNZOIL et RUTHERFORD TUNISIA, Inc ci-après désignée RUTHERFORD, faisant respectivement élection de domicile à Tunis, 11, Avenue Khéreddine Pacha et Chez Maître Caïd Essebsi 25, Avenue Habib Bourguiba et enregistrée à la Direction des Mines et de la géologie sous les numéros 544 739 à 544 908 inclus, demande par laquelle les Sociétés précitées sollicitent l'attribution d'un permis de recherche de substances minérales du 2ème groupe dit « Permis DIDON ELYSSA » portant sur 170 périmètres élémentaires soit 680 kilomètres carrés situés dans le gouvernorat de Gabès.

Vu l'avis favorable émis par le Comité Consultatif des Mines lors de sa réunion du 29 novembre 1983;